

# Arangio-Ruiz, Vincenzo

---

## La codification dans l'Egypte ancienne

---

The Journal of Juristic Papyrology 11-12, 25-46

---

1957-1958

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

## LA CODIFICATION DANS L'EGYPTE ANCIENNE\*

Je ne sais pas si j'ai agi pour le mieux, à l'avantage de cette Session, en acceptant de présenter un rapport sur les problèmes de la codification en droit égyptien et gréco-égyptien. En effet, il ne s'agit pas de faire le point sur les rapports entre les droits locaux et le droit romain, ni au courant des deux premiers siècles de notre ère ni au III<sup>e</sup> et plus tard (d'autre part, j'ai l'impression d'avoir dit le nécessaire là dessus il y a dix ans, et personne n'est arrivé jusqu'ici à me persuader que j'avais tort)<sup>1</sup>. Cette fois il s'agit de codifications, générales ou partielles, qui auraient été faite dans le monde égyptien; il s'agit en somme de droit pharaonique, soit dans les normes originaires que les Pharaons même ont édictées à l'époque de l'indépendance de l'Egypte ancienne, soit dans les élaborations que les produits législatifs de cette époque ont pu avoir sous la domination perse et sous la dynastie des Lagides. C'est, en somme, un sujet que je ne saurais aborder d'après ma propre expérience, étant donné — à part tout le reste — que je ne connais pas les langues de l'ancienne Egypte: alors qu'il y dans mon assistance de véritables compétents, tels que M. Jacques Pirenne, le grand expert du droit de l'Ancien Empire<sup>2</sup>, et M. Erwin Seidl, le papyrologue averti qui depuis vingt ans a porté son attention sur le développement du droit public et privé aux époques auxquelles la plupart des papyrologues ne touchent pas, en nous offrant entre autres choses deux admirables précis, dont le premier concentre l'atten-

\* Communication présentée à la session 1956 (Leyde) de la Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité.

<sup>1</sup> Cette affirmation, qui pourra paraître un peu trop tranchante, nous pensons l'avoir suffisamment justifiée reprenant le problème dans la 7<sup>e</sup> édition de notre *Storia del diritto romano* (Naples, 1957), à la note *w* (p. 424 svv.).

<sup>2</sup> Il est à peine le cas de citer l'ouvrage bien connu de ce savant, *Histoire des institutions et du droit privé de l'ancienne Egypte* (3 voll.), Bruxelles 1932—35. Voy. du même auteur l'importante *Introd. bibl. à l'histoire du dr. égyptien jusqu'à l'époque d'Alexandre le Gr.*, parue dans les „Archives d'Histoire du dr. oriental” 3, 1948, p. 33 svv.

tion sur le droit du Nouvel Empire alors que le dernier, nouvellement paru, est consacré aux développements des époques saïte et perse<sup>3</sup>.

Alors, pourquoi ai-je accepté cette tâche? Le fait est que j'ai voulu saisir cette occasion pour m'engager un peu plus à fond dans une voie que je me crois obligé de parcourir. J'ai pris sur moi, en effet, la tâche de diriger, au point de vue juridique, l'édition des plusieurs centaines de papyrus grecs, datés la plupart du temps au II<sup>e</sup> siècle après J.-C., qui se trouvent à l'Université d'Etat de Milan et proviennent des fouilles que mon ami le regretté Achille Vogliano avait faites à Tebtynis, ce petit village du Fayoum que la collection anglaise intitulée à son nom et les volumes II et V de la collection de Michigan ont déjà rendu célèbre. Or l'opinion que j'avais conçue à partir du moment où je m'étais trouvé en possession du Ve volume de Michigan, c'est-à-dire que le milieu de Tebtynis a été particulièrement conservateur par rapport aux lois et coutumes indigènes, se trouve confirmée chaque jour par l'étude des papyrus milanais sur lesquels se penche l'attention de mes camarades et la mienne. Me voilà donc obligé d'acquérir, dans la mesure du possible, cette expérience du droit préptolemaïque que jusqu'ici je n'avais jamais cherchée: mes cheveux rares et blancs vous font penser sans doute que c'est là une ambition démesurée, mais ils m'aideront peut-être par ailleurs à obtenir votre pardon. D'autre part, ces considérations strictement personnelles ne m'au-

<sup>3</sup> Cp. A. Scharff u. E. Seidl, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches*, I, Glückstadt—Hamburg—New York 1937; E. Seidl, *Aegyptische Rechtsgeschichte der Saiten-und Perserzeit*, ibid. 1956 (nous citerons la première brochure comme *Einf.*, la dernière comme *Aeg. RsGesch.*). Nous nous réclamons de la stricte limitation de notre tâche actuelle pour qu'on nous dispense d'une bibliographie, même sommaire, du droit pharaonique: tout le monde sait, par ailleurs, qu'avant les ouvrages cités dans cette note et dans la précédente, et à part les précieuses éditions des rares documents conservés, l'ouvrage d'ensemble auquel on faisait recours était le livre, très diffus mais absolument défectueux au point de vue systématique, d'E. Revillout, *Précis du droit égyptien* (Paris, 1903): les savants de notre époque trouvent souvent dans l'oeuvre de ce pionnier des aperçus précieux, mais nécessitant en tout cas une révision méthodique. Pour les documents des époques saïte et perse, terrain inexploré jusqu'à quelques années d'ici, M. Seidl a pu s'appuyer sur le petit livre de M. Malinine, *Choix de textes juridiques en hiératique "anormal" et en démotique*, arrêté jusqu'ici à la 1-ère partie (traduction et commentaire philologique), Paris 1953.

raient pas décidé à accepter le mandat de notre cher Président si la présentation de ce rapport ne me donnait l'occasion de mettre au courant mon auditoire de l'existence et de l'importance d'un texte inédit de tout premier ordre, et de quelques-unes des difficultés qu'il présente.

Le problème de la législation égyptienne et de sa survivance sous les différentes dominations étrangères a été l'un des premiers à être posé au moment même où naissait cette science, encore jeune aujourd'hui, que nous appelons la papyrologie: et celui qui l'a posé n'est autre que le maître reconnu de l'Histoire ancienne au XIXe siècle, Théodore Mommsen<sup>4</sup>. L'occasion lui a été fournie par la parution du volume II des *Oxyrhynchus-Papyri*, où se trouve, au n° 237, la célèbre pétition de Dionysia. En effet, dans un des procès verbaux de séances judiciaires qui sont alléguées à cette fameuse pétition, un père se prétend autorisé à reprendre la fille qu'il avait donnée en mariage, et il se prévaut d'une loi qu'il est prêt à exhiber: et le juge renvoie de quelques jours la prosécution du débat afin que la loi des Egyptiens soit produite et lue (*ἵνα ἀναγνώσθῃ ὁ τῶν Αἰγυπτίων νόμος*): ponctuellement la lecture a lieu en ouverture de la nouvelle séance. Il s'agit évidemment de lois que le préfet Pomponius Faustinianus, compétent à décider de l'affaire, n'était pas tenu de connaître, mais que les juges devaient tout de même appliquer, sur la demande des parties, en vertu d'un renvoi qui avait peut-être été sanctionné par un acte officiel, mais qui pouvait aussi bien être considéré comme implicite d'après les idées romaines en matière d'organisation des provinces: de lois qui étaient, par conséquent, applicables aux relations juridiques entre provinciaux. La même conclusion est suggérée par d'autres documents, notamment par le CPR. 18, encore un procès verbal d'audience devant le préfet (a. 124), où l'on discute si „la loi des Egyptiens” sanctionne ou ne sanctionne pas une règle d'après laquelle le fils né d'un mariage sans écrit (*ἄγραφος γάμος*) ne pourrait pas tester sur ses biens du vivant de son père (sauf que cette fois le préfet décide sans demander l'exhibition de la „loi”, soit qu'il la connaisse lui même, soit qu'il s'appuie sur la connaissance que serait censé en avoir son expert Artémidore). Ces documents déposent pour l'existence d'un texte complexe, contenant tout au moins l'en-

<sup>4</sup> *Das ägyptische Gesetzbuch*, dans la „Festgabe Berliner Juristenfakultät für Dernburg”, 1900, p. 182 svv. (= *Jurist. Schriften* 2, p. 144 svv.).

semble des dispositions en vigueur pour les sujets qui seraient compris sous le nom d'„Egyptiens”. Il est vrai, d'autre part, que s'agissant de documents d'époque romaine on aimerait savoir si ce nom a été réservé à des gens qui auraient pratiqué un droit strictement égyptien, ou s'il a été appliqué à tous les habitants du pays ne jouissant pas d'un statut particulier (ce qui porterait à envisager l'idée d'un recueil de maximes se rapportant au droit mixte que nous étudions sous le nom conventionnel de droit gréco-égyptien): dans ce dernier cas, le „droit égyptien” des documents ci-dessus n'aurait rien à faire avec notre sujet d'aujourd'hui <sup>5</sup>.

Mais la même difficulté ne se présente pas en ce qui concerne la citation des „lois du pays” (τῆς χώρας νόμοι) qui se trouve dans le grand papyrus n° 1 de Turin (117 av. J.-C.), et précisément dans le discours, très circonstancié et diffus, que l'avocat des défendeurs, Deinon, a prononcé à Diospolis la Grande devant l'ἐπιστάτης du district Περὶ Θήβας pour refuter la demande du célèbre militaire Hermias<sup>6</sup>. En effet, après avoir prouvé que la demande était irrégulière et dépourvue de toute preuve d'après les προστάγματα des rois Lagides, Deinon s'applique à prouver qu'il en serait de même si Hermias avait pensé de faire valoir ses prétentions (VII, 1 svv.) ἐκ τῶν τῆς χώρας νόμων et devant le tribunal des λαοκρίται: à l'époque ptolémaïque, ce renvoi ne saurait concerner autre chose que le droit en vigueur entre Egyptiens au sens strict du mot. Il est donc difficile, vis-à-vis d'une citation si nette et venant d'un avocat tellement expert de son métier, de penser à autre chose qu'à un recueil de lois proprement dites, en vigueur pour les conflits entre indigènes.

Evidemment, l'argumentation qui précède ne saurait suffire à établir une certitude en ce qui concerne l'existence d'une véritable codification, et moins encore à établir que celle-ci a préexisté à l'époque ptolémaïque: mais nous avons, comme tout le monde le sait, un témoignage de tout premier ordre dans l'oeuvre de Diodore de

<sup>5</sup> Justement, dans la discussion qui suivit à Leyde la présentation de notre rapport, notre savante collègue M. Ite Préaux remarqua très judicieusement que Dionysia et ses parents relevaient de la bourgeoisie d'Oxyrhynchos, d'où l'improbabilité que leur différend fût à régler d'après le droit autochtone des Egyptiens. Cp. dans le même sens Wolff, *Written and Unwritten Marriages*, Pennsylvania 1939, p. 64.

<sup>6</sup> Nous citons d'après la nouvelle édition de ce texte dans Wilcken, *Urkunden der Ptolemäerzeit*, II, No 162.

Sicile. On sait que cet historien, ayant consacré à l'Égypte ancienne (jusqu'à la domination perse inclusivement) tout le premier livre de sa *Bibliothèque*, a réservé à la législation une longue série de chapitres (69 — 94). Il est vrai qu'en les parcourant il y a lieu de se demander maintes fois si l'auteur a fait un partage exact entre les lois proprement dites et d'autres catégories de normes. P. ex., lorsqu'il écrit (ch. 74) que les lois égyptiennes défendaient aux artisans soit de changer de métier soit de s'occuper de politique, on peut dans une certaine mesure lui faire confiance en ce qui concerne le premier point (d'autant plus que cette donnée est confirmée par d'autres textes), mais par rapport au dernier il est facile d'objecter que dans le cadre d'une monarchie despotique il était implicitement interdit à tout le monde, et non seulement aux artisans, de faire de la politique, de sorte que l'auteur grec a mal choisi l'occasion pour exprimer son antipathie pour les régimes démocratiques en vigueur dans la plupart des cités grecques. Par ailleurs, Diodore cite (ch. 82) une série de lois afférant à la médecine et à l'hygiène, mais d'un côté il attribue ces lois à l'expérience des techniciens les plus réputés et de l'autre il les présente comme un livre sacré (ιερά βιβλος): il ajoute, bien entendu, que si un médecin entreprenait de soigner son malade d'après des méthodes différentes, et que le malade mourait, une inculpation de meurtre pouvait avoir lieu, et c'était alors une règle de droit criminel qui entraînait en action; mais Diodore même nous avertit qu'au fond seulement cette dernière prescription était du ressort du législateur (ἡγουμένου τοῦ νομοθέτου τῆς ἐκ πολλῶν χρόνων παρατηρημένης θεραπείας καὶ συντεταγμένης ὑπὸ τῶν ἀρίστων τεχνιτῶν ὀλίγους ἂν γενέσθαι συνεταγέτους). On se demande également jusqu'à quel point faut-il considérer comme des lois celles que Diodore appelle τὰ περὶ τοὺς τετελευτηκότας νόμιμα (ch. 91), c'est-à-dire les rites des funérailles et de la momification: est-ce qu'on pourrait mettre les lois qui réglementent les relations sociales et économiques sur le même pied du νόμος qui établit, p. ex., comment le paraschiste doit s'y prendre pour dépiécer le cadavre (διατεμῶν ὡς ὁ νόμος κελεύει τὴν σάρκα)? Là aussi, sans doute des règles de droit s'entrecroisaient avec les rites de la religion: en effet, d'après le ch. 92, on soumettait le défunt à un procès pour voir s'il était digne de l'immortalité, et tout le monde était autorisé à porter des accusations contre lui. S'il est vrai que cela se faisait (et j'hésite beaucoup, pour ma part, à croire que le rite, si jamais l'a-t-on sanctionné, a été appliqué autrement que comme une simple formalité),

on peut faire foi à Diodore sur le point ultérieur que des peines, corporelles ou autres, étaient applicables à celui qui n'aurait pas fourni des preuves suffisantes à l'appui de son accusation: mais, encore une fois, c'est seulement à ces dernières dispositions (non pas aux rites par elles protégés) que le nom de lois conviendrait.

En tout cas, les *ἄριστοι νόμοι* que Diodore attribue aux rois d'Égypte (tellement excellentes, ces lois, que les plus grands esprits de la Grèce, à partir d'Orphée et y compris Solon, seraient venus dans la vallée du Nil pour les étudier) se présentent à la réflexion de l'historien comme des ensembles, des codes, où tous les rapports du droit public et privé trouveraient leur réglementation. Certes, tel et tel roi sont spécialement mentionnés comme ayant réglé telles et telles matières (p. ex. le bon roi Sésosis, le même que d'autres auteurs grecs appellent Sésostris, c'est-à-dire Senusret II, 12<sup>e</sup> dynastie, est présenté comme l'auteur de toute la législation se rapportant aux fiefs, ou majorats, des guerriers, alors que τὸς ... περὶ τῶν συμβολαίων νόμους Βοκχώραδος — roi de la 24<sup>e</sup> dynastie — εἶναι φασί): mais on dirait que Diodore s'est représenté ces rois, notamment Bocchoris, non pas comme les pionniers de la réglementation législative des matières respectives, mais plutôt comme des législateurs qui auraient spécialement réformé dans certaines parties un *Corpus iuris* déjà en vigueur.

D'autre part, ce nom de *Corpus iuris* paraît convenir exactement à ce que Diodore affirme dans les chapitres où il expose l'organisation judiciaire et la procédure: notamment là où il raconte (ch. 75) que dans les tribunaux les lois se trouvaient placées devant les juges, formant un grand recueil en huit volumes (τῶν δὲ πάντων νόμων ἐν βιβλίοις ὀκτώ γεγραμμένων καὶ τούτων παρακειμένων τοῖς δικασταῖς). Or ce détail est heureusement confirmé, dans l'ensemble, par un bas-relief du tombeau de Rekhmire, le grand vizir du roi Touthmès (ou Touthmosis) III, 18<sup>e</sup> dynastie: en effet, ce grand fonctionnaire est représenté siégeant *pro tribunali* et tenant devant lui quatre tables, sur chacune desquelles sont posés dix rouleaux de papyrus<sup>7</sup>. Certes quarante n'est pas huit, mais tout de même 40 est un multiple de 8, et il se peut bien que dans la pratique, pour rendre plus facile le maniement du recueil et la consultation simultanée de plusieurs prescriptions, on ait édité en 40 rouleaux les huit

<sup>7</sup> Cp. *Le tombeau de Rekhmara*, dans les *Mémoires de la mission archéologique française au Caire*, 5, 1889, p. 26 et planche III p. 1 svv.

parties du classement original: au point de vue arithmétique, le système serait supérieur à celui du Digeste de Justinien, qui comporte 7 parties distribuées en 50 livres. En tout cas, la correspondance entre le monument pharaonique et l'exposé de Diodore est indéniable.

Mais tout le monde sait que même en ce qui concerne certaines règles de droit le témoignage de Diodore se trouve confirmé par des documents d'époque postérieure. P. ex. en parlant des lois de Bocchoris sur les conventions (ch. 79), notre auteur cite le cas de quelqu'un qui affirmerait avoir prêté de l'argent mais n'aurait pas exigé de l'emprunteur une déclaration écrite: dans ce cas, nous dit-il, la loi de Bocchoris aurait donné au prétendu prêteur la seule faculté de déférer le serment à l'emprunteur, à l'exclusion du serment qu'il pourrait vouloir prononcer lui même (en effet, comme il prétend avoir fait confiance à son adversaire jusqu'au point de lui faire un prêt sans en exiger le document, il faut bien que cette même confiance il la lui réserve lors du procès). Et bien, la règle se trouve exactement confirmée dans un texte depuis longtemps bien connu, relevant de l'époque ptolémaïque<sup>8</sup>. D'autre part, le savant éditeur des documents démotiques appartenant aux archives familiales de Siout (encore époque ptolémaïque) attirait l'attention sur le fait que le procès auquel la plupart de ces documents se rapportent s'est déroulé sur la base d'un *libellus conventionis* et d'un *libellus contradictionis*, respectivement suivis d'une réplique et d'une duplique, exactement d'après les règles que Diodore (ch. 75) attribue à l'époque pharaonique<sup>9</sup>.

On ne saurait faire état, pour douter de ces parallélismes, de la remarque de Diodore lui même, d'après laquelle la plupart des lois

<sup>8</sup> P. Magd. 25 = Gnéraud, Ἐντεῦξεις, No 46 (221 av. J.-C.). Le demandeur prétend avoir prêté (sans document) 15 artabes d'orge, et s'adresse au roi pour qu'il fasse appeler le prétendu emprunteur devant le stratège du nome καὶ, ἐὰν ἦ ταῦτα ἀληθῆ, ἐπαναγκάσαι αὐτὸν ἀποδοῦναι μοι, εἰθὲ τι ἀντιλέγει μὴ ὀφείλειν ὀμῶσας μοι, ἀπολελήσθω. La correspondance avec la loi de Bocchoris a été souvent soulignée (cp. Seidl, *Der Eid im ptolemäischen Recht*, Munich, 1929, p. 68 et „Chron. d'Egypte”, 1932, 222), et d'ailleurs la deuxième alternative indiquée par le plaignant, avec la mention expresse de la nécessité que le défendeur soit acquitté s'il nie sous serment l'existence de la dette, est tellement anormale dans une pétition, que seulement l'existence d'une loi irréfragable peut l'expliquer. Nous retrouvons d'ailleurs la même règle dans le papyrus de Touna-El-Gebel.

<sup>9</sup> H. Thompson, *A family archive from Siut* (= Pap. B.M. eg.), No 10591. Cp. Seidl et Stricker, *Ztschr. Sav.-St.* 57, 1937, 295.

de l'ancienne Egypte auraient été abrogées par les Lagides. Il ressort de tout l'exposé diodorien, et d'ailleurs il va sans dire, que l'intérêt de l'historien s'est porté de préférence sur les parties de la législation pharaonique qui lui ont paru les plus aptes à frapper l'imagination des grecs, ce qui fait que les rites religieux, le régime des différentes classes sociales, certains détails du droit criminel ont occupé une place assez plus large que le droit de procédure civile et le droit privé. Et d'autre part c'est dans les matières sur lesquelles Diodore avait le plus insisté qu'a dû se porter l'attention des rois Lagides, soit en vue d'éliminer certaines règles fantaisistes qui ne pouvaient pas s'accorder avec le rationalisme de l'esprit grec, soit pour donner au dirigisme économique une tournure nouvelle et sans entraves.

En fait, ce qui nous reste de lois et de codes en langue égyptienne, à part quelques rares exceptions<sup>10</sup>, est écrit dans les caractères démotiques qui sont propres à l'époque ptolémaïque et au débuts de l'époque romaine. Cela n'empêche que l'on peut affirmer souvent comme certain, toujours comme très probable, qu'il s'agit non pas de règles juridiques nouvellement édictées par les Ptolémées, mais plutôt de rééditions d'anciens textes relevant d'une antiquité plus ou moins reculée. Evidemment, là où toute possibilité de comparaison fait défaut, nous ne sommes pas en condition de pouvoir exclure que des experts aient été chargés par les rois de la dynastie macédonienne d'apporter aux textes vénérables des anciens Pharaons des modifications suggérées par l'expérience, ou même de les mettre d'accord avec les *προστάγματα* édictés par les conquérants: mais nous pensons que la plupart du temps on n'a pas touché aux textes, préférant abandonner à la pratique le soin d'arriver, moyennant une interprétation progressive, à les mettre d'accord avec les idées nouvelles qui se formaient dans les esprits par effet du voisinage avec les immigrants de civilisation hellénique.

<sup>10</sup> L'exception principale, en ce qui concerne le droit proprement dit, est représentée par la loi du roi Horemheb (XIX<sup>e</sup> dynastie), conservée en hiéroglyphes sur une stèle du temple de Karnak, et concernant les limites du pouvoir de réquisition appartenant aux grands fonctionnaires de la Couronne (cp. en dernier lieu l'article de M. Helck dans la *Ztschr. f. ägypt. Sprache u. Altertumskunde*, 80, 1955, 109 svv.: pour la littérature précédente cp. Seidl, *Einf.*, p. 64, No 48). Sur le plan de celles que M. Seidl (l.c., p. 19 svv.) oppose aux *allgemeine Gesetze* il y aurait lieu de citer encore une fois le tombeau de Rekhmire, où sont gravés les deux documents connus comme „Dienstordnung” et „Einsetzung des Wesirs” (*Zeremonialgesetze* de M. Seidl).

Parmi les documents mieux connus, et laissant de côté quelques fragments d'interprétation incertaine, je citerai avant tout les deux paragraphes qui sont reproduits dans les archives familiales de Siout, et rapportés à la „loi de la 23<sup>e</sup> année de règne”<sup>11</sup>. Ils concernent l'un et l'autre les effets de cet „écrit d'alimentation” qu'au moment du mariage le mari rédigeait pour la femme concernant les droits qui seraient réservés d'ores et déjà à la femme même, et en concours avec le fils aîné dès la naissance de celui-ci, sur le patrimoine du chef de la famille: par rapport aux dispositions générales qui réglementaient cette matière, et que nous trouvons largement documentées soit dans les actes de droit privé du Moyen et du Nouvel Empire pharaonique<sup>12</sup>, soit dans les papyrus grecs d'époque ptolémaïque et romaine<sup>13</sup>, cette „loi de l'année 23” a été un complément, destiné à régler les situations complexes déterminées par l'existence d'enfants de différents lits. Or l'éditeur des archives de Siout et les auteurs qui après lui ont étudié les deux paragraphes — je cite à titre d'honneur notre cher collègue le prof. Seidl<sup>14</sup> — ont bien remarqué que le règne duquel on mentionne la 23<sup>e</sup> année ne saurait être rapporté au roi qui régnait à l'époque des documents même, c'est-à-dire Ptolémées VI Philométor, qui n'avait pas occupé le trône si longtemps: mais pourquoi faudrait-il les suivre dans la persuasion que la loi aurait été nécessairement promulguée par l'un des rois Lagides prédécesseurs de Philométor, et ne pas mettre en ligne de compte la possibilité qu'il se soit agi d'un souverain beaucoup plus éloigné, autochtone ou perse?

Un autre texte célèbre est celui que les deux grands démotistes allemands, les inoubliables Spiegelberg et Sethe, ont respectivement publié et révisé en 1929<sup>15</sup>; un texte assez étendu malgré les grandes mutilations que le papyrus a souffertes, et relatif au procès relevant de prêts d'argent et d'évictions d'immeubles après

<sup>11</sup> Cp., dans l'édition citée à la note 9, le No 10591 R.

<sup>12</sup> Moeller in *Abhandl. Berliner Akad.*, 1918, III, p. 27; Seidl, *Einf.*, p. 56 svv.; *Aeg. RsGesch.*, p. 61 svv.

<sup>13</sup> Il suffit de citer Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup>, p. 125 svv., avec ses nombreuses références.

<sup>14</sup> *Ztschr.* citée, 57, p. 303 svv.

<sup>15</sup> W. Spiegelberg, *Aus einer ägyptischen Zivilprozessordnung der Ptolemäerzeit (Abhandlungen Bayer. Akad. der Wiss., N.F. 1, 1929)*; E. Sethe und W. Spiegelberg, *Zwei Beiträge zu dem Bruchstück einer ägypt. ZPO.* (ibid. 4, 1930). Cp. Seidl, *Der Eid* cit., p. 62 svv. et les deux *Miszellen* de L. Wenger dans la *Zeitschr. Sav.-St.*, 49, 1929, p. 477 svv. et 50, 1930, p. 50 svv.

vente; texte connu sous le nom inexact de *Zivilprozessordnung*. On y retrouve, entre autre chose, cette règle concernant le serment de l'emprunteur sans écriture, que nous avons trouvée mentionnée chez Diodore et tacitement rappelée dans une ἐντευξις ptolémaïque. Là aussi, si la langue et l'écriture témoignent pour l'époque de la dynastie lagide, rien ne nous dit qu'il ne s'agit pas, en total ou pour une grande partie, de règles préexistantes, relevant du droit pharaonique.

Et nous voilà au texte inédit qui est sans doute, comme nous l'avons dit en commençant, le plus important entre tous. Il s'agit d'un très grand papyrus démotique, mesurant 2 m. × 35 cm., trouvé à Touna-El-Gebel, l'ancienne Hermoupolis-la-Grande, à l'occasion des fouilles exécutées en 1938—39 sous la direction de notre savant confrère le Dr. Sami Gabra. Le papyrus, que l'écriture semble assigner à l'époque de Ptolémée II le Philadelphe, présente par endroits des lacunes, de sorte que des douze colonnes que le papyrus comportait quelques-unes sont lisibles, à ce qu'il paraît, dans la seule moitié de droite et quelques autres dans la seule moitié de gauche: mais la plupart des colonnes sont lisibles dans toute leur étendue, et en général les lacunes ne sont pas très importantes. Le texte est, je le répète, encore inédit: mais le jeune savant égyptien auquel l'édition a été confiée, le Dr. Guirguis Mattha (un excellent élève du regretté Thompson), a publié depuis 1941 un „preliminary report”<sup>16</sup> où se trouve résumé le texte de plusieurs paragraphes, alors que de beaucoup d'autres est offerte une traduction intégrale (quoique provisoire). Ce rapport ne remplace pas, bien entendu, la connaissance directe du texte (d'autant plus que, n'étant pas juriste et n'ayant pas même eu recours à un expert, M. Mattha a donné de certaines règles une traduction qui ne paraît pas convaincante): tout de même, il y en a assez pour attirer l'attention toute particulière des spécialistes, alors que le silence qu'ils ont gardé jusqu'à ce jour me fait penser que même le rapport préliminaire est passé inaperçu<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> *Bulletin de l'Institut d'Égypte*, 23, 1941, 297—312. Les articles publiés par l'Auteur dans le *Bulletin of the Faculty of Arts*, Cairo (p. ex., en ce qui concerne la situation du fils aîné, au vol. XII, part 2, 1950, p. 113 sov.) ne sont que des reproductions portielles de ce même „report”.

<sup>17</sup> Par exemple, dans son *Aeg. RsGesch.*, p. 53, M. Seidl dit qu'aucun document n'existe qui permette de décider si le droit égyptien a jamais protégé la possession comme telle: or, un paragraphe du papyrus de Touna prévoit le cas de

L'une des premières constatations que le rapport autorise est la fréquence avec laquelle les paragraphes du nouveau texte se rapportent au procès: il y en a pourtant un nombre à peu près égal (notamment tous ceux qui concernent le partage de l'hérité paternelle et les droits et obligations du fils aîné) qui posent des règles de droit matériel et ne se rapportent qu'occasionnellement à la manière de les faire valoir en justice. C'est justement la connaissance de cet état de choses qui me suggérait tout à l'heure des expressions plutôt réservées au sujet de la qualification de *Zivilprozessordnung*, habituellement attribuée au texte du Musée de Berlin. Pour mieux justifier mon point de vue, je me permets de traduire en français, respectivement de l'allemand de feu le prof. Sethe et de l'anglais de M. Mattha, un paragraphe de l'un et un paragraphe de l'autre papyrus. Voici le texte de Sethe<sup>18</sup>:

„Si celui qui a porté plainte contre un homme dit 'il m'a pris tel ou tel document', et que le défendeur dit 'je ne l'ai pas pris', il faut qu'on l'invite à jurer en déclarant (à déclarer sous serment): 'Le document à cause duquel cette homme a porté plainte contre moi, je ne l'ai pas pris, je n'ai pas agi de façon qu'on le prenne, je n'ai rien fait au monde afin que quelqu'un puisse le prendre' ....”

Et voici le texte de Mattha<sup>19</sup>:

„Si un homme porte plainte contre un autre en disant 'Il a creusé près de ma maison et causé la ruine de ma maison', le défendeur est interrogé. S'il dit 'Je n'ai rien fait pour causer la ruine de ta maison, sauf d'avoir creusé les fondations de la mienne pour la bâtir', et qu'il prête serment là dessus, il se libère du plaignant: s'il ne prête pas le serment, il faut que le plaignant même jure 'Telles et telles choses de moi ont été endommagées à cause de la ruine de ma maison' ” (c'est-à-dire, si je comprends bien, que le juge va considérer comme tranchée par le déni du serment la question de responsabilité, et qu'il va passer à la phase de la liquidation des dommages-intérêts).

quelqu'un qui aurait porté plainte devant les tribunaux, en accusant un autre de l'avoir expulsé de sa maison. Dans cette hypothèse, est-il dit, le juge va charger un policier de se rendre sur les lieux pour établir s'il est vrai que le plaignant avait habité cette maison jusqu'à ces derniers jours: en cas affirmatif, le policier même va réintégrer le plaignant dans la jouissance. Cp., dans le „preliminary report” de M. Mattha, le paragraphe qu'il présente traduit au début de la p. 307.

<sup>18</sup> *Zwei Beiträge* cit., p. 4.

<sup>19</sup> *Prel. report*, p. 306.

Dans l'un et dans l'autre cas, le problème sur lequel le législateur s'arrête est celui de la preuve, et le moins qu'un juriste puisse dire à ce sujet est qu'il est bien difficile de décider si la matière de la preuve relève du droit privé ou du droit de procédure: qu'il me suffise de me réclamer du Code Napoléon et des codes civils qui en ont imité le système, et qui tous ont incorporé dans la codification du droit privé la matière de la preuve. Si cela est vrai pour les législateurs de notre époque, imbus de doctrine et affolés de système, est-ce qu'on peut s'étonner si dans tous les pays du monde les législateurs de l'antiquité se sont arrêtés à tour de rôle ou bien sur la définition du droit individuel et de l'obligation à l'état pur, ou bien sur les moyens de les faire valoir en justice ou de repousser l'attaque? Tout compte fait, nous nous croyons autorisé à avancer l'hypothèse que le papyrus de Touna-El-Gebel et l'autre duquel le Musée de Berlin possédait des fragments relevaient du même *Corpus iuris* (que les deux rouleaux aient fait partie de la même édition, ou qu'ils relèvent de deux éditions différentes, ce n'est qu'un détail, et seulement l'examen des originaux de la part des démotistes pourrait permettre aux compétents de l'établir). Nous n'insistons pas sur la prétention de M. Mattha, que le nouveau papyrus nous donne, en nouvelle édition, l'un des quarante volumes que l'on voit reproduits dans le monument de Rekhmire: d'une part, l'idée paraît excessivement ambitieuse de vouloir retrouver à 12 siècles de distance la même présentation, si l'on peut dire, éditoriale: et d'autre part, si l'on tient compte de la complexité et variété des matières traitées dans le papyrus, il y a lieu de penser que c'est peut-être un peu trop pour le seul 2, 5% du droit en vigueur (on penserait plus volontiers à l'un des huit rouleaux mentionnés par Diodore).

En ce qui concerne les règles de droit qui se trouvent reproduites dans le papyrus, il faudra que nous nous contentions de quelques exemples: d'autant plus que nul moyen ne nous est offert de remplacer l'interprétation de M. Mattha par une autre dans les cas où celle là nous paraît juridiquement difficile à comprendre. Par exemple, l'un des premiers paragraphes du papyrus a été placé par l'auteur du „preliminary report” sous le titre de la „retention of real property” (p. 301), et l'hypothèse prévue par le législateur est à son avis celle d'un acheteur qui n'aurait pas payé le prix de la maison ou du fonds de terre acheté: dans ce cas, et une fois arrivé le terme fixé pour le paiement, le vendeur non satisfait pourrait

demander au juge la fixation d'un nouveau délai de la même durée que le précédent, et au courant de cette période l'acheteur continuerait à posséder, mais sous la condition de payer le loyer comme s'il était un locataire ou un fermier. Or, tout en n'ayant aucune connaissance de la langue démotique<sup>20</sup>, nous nous croyons autorisés aux réserves les plus amples sur la possibilité que l'on ait voulu tellement favoriser un acheteur qui n'aurait pas payé le prix: au contraire, le régime en discussion nous semblerait équitblae si l s'agissait d'un débiteur hypothécaire qui serait en demeure dans le paiement de sa dette. L'erreur d'interprétation que nous attribuons (dubitativement, d'ailleurs) à M. Mattha est facilement explicable si l'on suppose que la sûreté réelle était envisagée par le législateur au point de vue de la *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*, où le débiteur assume le rôle de vendeur (à réméré) pour se représenter comme acheteur une fois sa dette payée: d'autant plus que nos documents de *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* en langue grecque, adoptant sans doute les formes autochtones, se présentent comme la juxtaposition de deux documents séparés dont le premier est une vente et le dernier un prêt d'argent<sup>21</sup>. M. Mattha aurait en le tort de considérer comme un acheteur ordinaire le débiteur qui serait en retard dans le rachat de la chose donnée en sûreté.

Assez nombreux sont les paragraphes du nouveau papyrus<sup>22</sup> concernant la propriété des maison et les rapports de voisinage. Le litige peut concerner directement l'appartenance d'une maison déjà bâtie (l'un des plaideurs prétendant, dans le paradigme présenté par le législateur, l'avoir héritée de son père, l'autre l'avoir construite lui même avec la fange d'un canal), mais il peut concerner également la titularité du droit de construire sur tel ou tel terrain: si dans la première hypothèse le procès qui va se dérouler donne l'idée d'une action en revendication<sup>23</sup>, dans la seconde nous

<sup>20</sup> C'est, en effet, l'un des cas très rares dans lesquels notre auteur a reproduit quelques phrases du texte, soit dans l'alphabet originaire soit en transcription (l. cit., 301 svv.): d'autant plus volontiers nous présentons à l'attention des compétents notre modeste conjecture.

<sup>21</sup> Voy. p. ex., dans la collection de Michigan V (*Papyri from Tebtunis*), les Nos 328—30, 332, 335: beaucoup d'autres références chez Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup>, p. 273 n. 8. Cp. Pringsheim, *The Greek Law of Sale*, 1950, p. 118 svv. 520.

<sup>22</sup> Mattha, p. 303 svv.

<sup>23</sup> Nous reproduisons ce texte extrêmement caractéristique (même au point de vue social, étant donné l'habitude encore répandue parmi les villageois égypt-

avons affaire à une sorte d'*operis novi nuntiatio*. En effet, les passages que M. Mattha nous fait connaître ne concernent que les effets d'une injonction de ne pas construire: celle-ci peut être faite soit

tiens de construire les maisons avec la fange des canaux), ainsi comme le présente M. Mattha (p. 303):

"If a man brings action against a man saying "he took my house, it is mine, it is my father's", and if the one complained of also says "it is mine, I got it out of the canal", if it is near the canal, they (the judges) say to the one complained of "Prove that it is thine and that thou hast brought it out of the canal: otherwise the one suing thee shall be made to prove that it is his and that it belonged to his father". If the canal is not near the house, it is said to the plaintiff "Prove that it is thine and that it belonged to thy father": the man complained of shall be made to write for him a deed of renunciation in respect of the house in question". (Est-il permis de se demander si les guichets indiquant la fin du discours adressé par le juge au défendeur n'auraient pas dû être placés avant le mot "otherwise"?).

Le passage est très intéressant en ce qui concerne la matière de la preuve. En effet, si l'on voulait considérer le texte ci-dessus au point de vue de l'*onus probandi*, comme les romains et nous même l'entendons, on serait dérouté par des règles qui semblent renverser les principes les mieux établis. Le fait est qu'il ne s'agit pas d'une "charge de la preuve", mais plutôt d'une "faculté de prouver", dans le sens d'une autorisation à porter des éléments de preuve aptes à corroborer une affirmation qui se présente à l'avance comme étant la plus probable. La preuve supplémentaire pouvait être fournie, nous pensons, par le témoignage des voisins, faute de quoi il y aurait lieu de supposer que l'on a eu recours au serment: dans ce dernier cas, la décision donnée par notre passage ferait pendant à la règle du roi Bocchoris de laquelle nous avons signalé ci-dessus la persistance jusqu'à l'époque ptolémaïque (c'est justement parce qu'il est bien rare que quelqu'un prête de l'argent sans exiger un document, que le juge doit se contenter de déférer le serment au prétendu emprunteur; également, il est difficile de penser qu'un villageois quelconque puisse avoir bâti sa maison, à l'insu du voisinage, profitant de la fange d'un canal éloigné).

Un autre point qui mérite d'être souligné est la nécessité, affirmée dans la clause finale de notre paragraphe, d'un *deed of renunciation* à rédiger par le perdant à l'usage du gagnant (le texte en fait mention expresse pour le seul cas où le gagnant serait le demandeur, mais il n'y a aucun indice qu'il n'en serait pas de même si le résultat du procès avait été favorable au défendeur). Ce *deed of renunciation* n'est autre chose que l'*Unterwerfungserklärung* de laquelle M. Seidl (*Einf.*, p. 37 sv.; *Aeg. RsWiss.*, p. 38) a donné la documentation pour tout le temps qui va de l'Ancien Empire à la domination perse, et qu'il reconnaît encore à l'époque ptolémaïque dans le P. Giss. I 36 (= Meyer, *Jur. Pap.*, 29), traduction d'un contrat démotique en langue grecque (comp. *Chron. d'Egypte*, 1932, p. 220 sv.). À notre tour, nous croyons reconnaître une survivance à l'époque romaine (a. 45—46 p. c.) dans le P. Mich. V 340, p. III, où la phrase *λελειμμένοις τοῖς δικαίοις* (1.92 sv.) nous semble devoir être interprétée dans le sens que les déclarants se désistent des prétentions qu'ils étaient censés avoir fait valoir en

dans le propre intérêt du *nuntians*, avec l'effet d'arrêter l'adversaire à moins qu'il ne demande une *remissio*, soit dans l'intérêt d'un tiers, avec le résultat que la décision sur la demande de *remissio* sera différée jusqu'à la comparution de l'intéressé, celle-ci ne pouvant d'ailleurs tarder plus de 30 jours: la *nuntiatio* peut être adressée, si un litige sur la propriété est en suspens, même au maçon qui serait en train de construire pour le compte d'un client, dans laquelle hypothèse la prosécution dans le travail serait punie de peine corporelle.

En ce qui concerne les rapports de voisinage, nous rencontrons une série de problèmes qui devaient être à l'ordre du jour dans un pays où les maisons des centres habités se pressaient les unes contre les autres, de sorte qu'il était bien facile que l'un des voisins empiétât sur la propriété de l'autre. Des litiges sont prévus dans notre papyrus au sujet de cette zone que même dans les documents grecs est bien souvent réservée au passage<sup>24</sup>. À ce sujet, deux possibilités sont prévues: l'une, que le propriétaire du terrain contigu profite de cette zone pour construire sur une base plus large sa propre maison; l'autre, qu'il s'avise d'y ouvrir une porte pour se frayer à son tour un passage. Dans la première hypothèse, on suggère (évidemment, faute d'une convention qui déterminerait exactement les limites de la propriété de chacun) que le juge inspecte les fondations, et qu'il donne gain de cause au défendeur si l'existence d'une ancienne fondation favorise la thèse que le terrain disputé fait partie du lot sur lequel sa propre maison est bâtie, alors que c'est le demandeur qui gagne si son adversaire a dû construire une fondation nouvelle. Dans la deuxième hypothèse, qui serait dans la terminologie romaine un cas d'application de l'*actio negatoria servitutis*, le demandeur semble pouvoir être rebuté seulement si le défendeur a un titre qui le justifie.

D'autres différends prévus par le code égyptien concernent soit la propriété d'un mur (il s'agirait, à ce qu'il semble, d'un mur qui serait resté debout lors de la ruine d'une ancienne maison, et la con-

---

justice. En somme, le droit égyptien ignorait le principe de la chose jugée, d'où la nécessité d'un acte positif de renonciation à toute action future de la part du succombant.

<sup>24</sup> Cp. notamment les textes cités par M. Taubenschlag dans son article de l'*Arch. f. Pap.*, 8, p. 25 svv. (*Law*<sup>2</sup>, p. 256 svv.): nous avons effleuré le sujet à l'occasion de l'édition du papyrus de Milan que nous avons fait paraître dans les *Symbolae Taubenschlag*, III, p. 47 svv.

testation aurait lieu entre les propriétaires des deux maisons les plus proches, chacun prétendant pouvoir élargir son bâtiment jusqu'à l'y incorporer)<sup>25</sup>, soit la plainte qu'un propriétaire avancerait du fait que l'égout du voisin coule sous sa maison: dans ce dernier cas, le juge est tenu de s'assurer sur les lieux de l'état des choses, en versant de l'eau dans l'égout et en contrôlant où est-ce qu'elle va s'écouler<sup>26</sup>.

Une autre matière sur laquelle la publication définitive du papyrus de Touna-El-Gebel va porter beaucoup de lumière est celle du partage des biens des parents (notamment en ce qui concerne le père) entre les descendants. À part la preuve définitive de la règle que nous avons déjà mentionnée — c'est à dire que dans la conception juridique égyptienne le père ne prenait pas de dispositions pour le temps d'après sa mort, mais qu'il transférait les biens de son vivant —, et à part les précisions que l'on acquiert sur les procédés appliqués dans la pratique afin d'obtenir qu'en réalité la pleine disposition de la part des enfants fût retardée jusqu'à la mort des parents (ce qui n'a été formellement admis, à notre avis, qu'à l'époque ptolémaïque avancée et sous l'influence du droit grec), ce grand texte législatif va nous permettre de résoudre une fois pour toutes le problème controversé du droit d'aînesse. En effet, la commixtion qui s'est opérée entre le droit du pays et celui des conquérants a créé dans les documents en langue grecque, qui relèvent

<sup>25</sup> Ce point nous paraît exactement établi d'après la traduction que M. Mattha nous donne (p. 305 sv.) du paragraphe en question. En ce qui concerne les critères d'après lesquels le juge devrait décider, nous comprenons parfaitement qu'une différence soit établie entre le cas où les deux maisons se trouvent dans la ville même où siège le tribunal et le cas où elles se trouvent ailleurs (un accès judiciaire est prévu dans la première hypothèse, alors que dans la dernière le texte semble renvoyer le juge aux règles générales en matière de preuve: cp. la note préc.). Par contre, nous n'arrivons pas à nous rendre compte des déclarations que, d'après la traduction de M. Mattha, le juge devrait exiger de l'une ou de l'autre partie (ou prononcer lui même): un effort ultérieur nous paraît absolument indispensable pour l'intelligence de ce paragraphe.

<sup>26</sup> On se demande pourtant si dans ce cas (ainsi que dans l'autre où le voisin serait censé avoir usurpé la zone réservée au passage) l'accès judiciaire était exigé en tout cas, ou si, comme il semblerait conforme à la réglementation des hypothèses analogues, le juge n'y était obligé que si la zone contestée se trouvait dans la ville même où il rendait justice. On se demande également pourquoi, en cas de contestation concernant le mur, n'aurait-on eu recours, comme pour le cas du passage, à l'inspection des fondations. Encore des problèmes qu'une étude approfondie du papyrus va peut-être résoudre.

la plupart du temps de l'époque romaine, une situation perplexe, en vertu de laquelle l'existence d'un préciput à l'avantage du fils aîné se trouve être à tour de rôle affirmé ou nié par les auteurs, ceux-ci ne s'accordant pas sur le point d'établir quels témoignages s'inspirent à la règle du droit objectif et quels autres à l'autonomie négociale des intéressés.

Bien entendu, la conception que le nouveau texte met en pleine lumière n'est pas exactement définie par le renvoi à l'idée médiévale du préciput: en effet, nous voyons que la disposition habituelle des „chartes d'alimentation" (c'est-à-dire que le nouveau marié se dessaisit à l'avance de son patrimoine au profit de son fils aîné dès qu'il verra la lumière forme en réalité la base d'un droit réel sur le patrimoine du père, et que par conséquent, si le père meurt sans avoir pris aucune disposition, c'est le fils aîné qui devient *ipso iure* le titulaire exclusif du patrimoine: certes cette titularité est dans une certaine mesure seulement fiduciaire, le fils aîné étant tenu de partager avec ses frères et soeurs, et avec la même certitude le papyrus de Touna nous apprend qu'au moment de l'évolution juridique qui s'y reflète le père était autorisé à investir du même pouvoir l'un de ses cadets; — mais, en tout cas, ce serait fausser la pensée qui s'exprime dans le texte que de définir le fils aîné, par rapport au droit égyptien, comme un «héritier», et plus encore d'attribuer le même nom à ses frères et soeurs. Tout cela, certains documents de la pratique, même d'une époque postérieure (I-er siècle apr. J.-C.), le faisaient assez bien comprendre<sup>27</sup>; mais la formule légale, que finalement nous possédons, a une valeur incontestablement supérieure, voire décisive.

D'autant plus qu'à côté de la formule générale se trouvent réglementées plusieurs situations particulières, susceptibles peut-être dans leur ensemble de former une série assez complète de paradigmes. Est-ce qu'il en résultera, p. ex., le montant de cette portion

<sup>27</sup> C'est là le point sur lequel les papyrus du vol. V de Michigan sont particulièrement instructifs; et il est lamentable que personne jusqu'ici ne se soit attelé à une étude approfondie de ces textes précieux. Certes serait-il très utile à celui qui assumerait cette tâche d'avoir par devers lui le texte complet et l'interprétation indiscutable du code de Touna: mais, par contre, l'oeuvre que l'on attend de M. Mattha, et dont les difficultés sont de beaucoup supérieures, n'aurait qu'à s'avantager de la connaissance exacte qu'un juriste usager de la papyrologie grecque lui fournirait à l'avance concernant la riche casuistique de Teb-tynis.

que l'aîné pourrait garder d'après la loi en plus de sa part virile, et à laquelle nous voulons encore donner, nous résignant à l'inévitable inexactitude, le nom de préciput? Oui, pensons-nous, pourvu qu'on arrive à la juste interprétation de tel ou tel texte. Voici p. ex. un paragraphe (8<sup>e</sup> de notre section, Mattha p. 310) concernant le cas d'un père qui aurait laissé en tout et pour tout rien d'autre qu'une maison: d'après la version de M. Mattha, cette maison serait à partager entre les enfants des deux sexes (*children*) „and the eldest son is given an extra portion to make in all three portions”. Nous n'arrivons pas à établir, d'après le „preliminary report”, si le législateur a pensé de sanctionner une règle spéciale pour le cas où l'héritage se réduirait à un seul bien, ou s'il a choisi ce cas pour établir un paradigme d'intelligence facile: que nous envisagions la dernière opinion comme la plus probable, il n'est pas besoin de le dire. En tout cas, le sens que M. Mattha attribue à la phrase que nous venons de reproduire nous paraît extrêmement arbitraire. D'après lui, si le fils aîné, en ajoutant le préciput, a trois parts, cela veut dire que chacun des autres enfants en a deux: mais cette expression, ajoute-t-il, n'a pas de sens, et le législateur se serait mieux exprimé en parlant respectivement d'une part et de deux: il faudrait donc, pour donner un sens convenable à l'expression législative, penser que la portion d'une fille était la moitié de celle d'un fils (le partage se ferait, en somme, attribuant à chaque fille une part, à chaque fils deux parts, au fils aîné trois parts). A notre sens, tout cela ne tient pas debout: le rapport de 2 à 3 est évidemment autre chose que celui de 1 à 2, et, si le législateur a énoncé le premier, il est tout à fait arbitraire de recourir à un sous-entendu concernant les filles pour se rendre compte de son intention. À part qu'une infériorité si sensible des filles ne résulte pas des documents grecs<sup>28</sup>, l'emploi dans le texte d'un mot que M. Mattha a pu traduire par *children* est absolument décisif contre l'hypothèse qu'il présente. Evidemment le préciput a dû correspondre non pas à la part virile, mais à la moitié de celle-ci: et l'examen que nous avons ébauché pour notre compte (d'une façon, il faut l'avouer, très som-

<sup>28</sup> Cette impression d'ensemble est sujette à caution, notamment à cause de la fréquence avec laquelle les filles étaient exclues du partage parce que leurs droits sur les biens des parents avaient été liquidés lors de leur mariage par la constitution de la dot: nous croyons tout de même qu'une étude sur le sujet ne saurait aboutir à un régime tellement antifemministre comme celui que M. Mattha envisage.

naire) des actes de partage à Tebtynis nous porte à penser que telle était justement la proportion dans laquelle le droit d'aînesse était appliqué<sup>29</sup>.

Un corollaire important de la situation que le droit objectif faisait au fils aîné concerne la destinée du lot qui aurait été distribué à tel ou tel frère (ou soeur) dans le cas que l'assignataire fût décédé sans enfants. Le texte que M. Mattha offre à notre attention semble affirmer que la partie des biens paternels revenant à ce frère va échoir au fils aîné, soit que la distribution n'ait pas encore été faite soit qu'elle l'ait été, pourvu — dans l'une et dans l'autre hypothèse — que le décès en question ait eu lieu après celui du père. Il est vrai que la forme de ce paragraphe paraîtrait suggérer l'idée de trois différentes hypothèses, mais nous n'arrivons pas à découvrir une différence substantielle entre la deuxième et la troisième<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> Nous ne sommes pas à même de suggérer une interprétation tout-à-fait satisfaisante de cet autre paragraphe où est mentionné le „rang” que chacun des enfants prendrait dans la distribution des biens paternels: „Then” (c'est à dire, après que l'aîné aurait choisi les biens correspondant à son préciput) „his (du père) male children receive shares according to the rank of their birth and his female children receive after them according to their rank of birth”. Mais il nous paraît que l'interprétation suggérée par M. Mattha (p. 311) est très discutable. À son avis, „seniority entitled its owner to priority in choosing his or her portion of the estate: *some quantity but better quality*”. C'est notamment la dernière phrase, que notre jeune confrère a fait lui même imprimer en italiques, qui nous paraît extrêmement problématique, étant donné que le principe de l'égalité (nettement affirmé, au moins, dans les rapports entre frères cadets et dans les rapports entre soeurs) ne saurait être réalisé par un calcul purement quantitatif. Par ailleurs, dans les papyrus grecs de Tebtynis déjà cités nous pouvons reconnaître la préoccupation constante de former les lots de chaque frère ou soeur de façon à ce que toute sorte de biens appartenant au père y soit représenté (différentes qualités de terre, maisons, mobilier, esclaves etc.). À notre avis, le seul point certain est que le frère aîné est tenu de procéder à la distribution *dans l'ordre* que nous lisons dans le paragraphe. Sans doute, la lettre du paragraphe en discussion s'inspirait à un large pouvoir discrétionnel de l'aîné dans le choix, mais toujours sous la condition de l'égalité dans la valeur des différents lots: en plus, nous n'aurions pour notre part aucune difficulté à admettre que dans la pratique d'une époque avancée on a pu revêtir de la forme traditionnelle un partage dont les détails auraient été fixés à l'avance d'accord entre les partageants ou à l'aide d'un tirage au sort.

<sup>30</sup> Voici, en effet, la traduction donnée par notre auteur: „If one of them dies after the death of his father and he has no children, it is the eldest son who takes his share. If one of them dies after having been giving share, it is the eldest son who takes his share. If one of them dies after having been giving share, he being childless, it is the eldest son who takes his share”. Evidemment, la con-

Tout de même une complication inattendue se présente dans le paragraphe suivant, qui prévoit l'hypothèse (bien concevable dans un pays n'ayant pas l'organisation de l'état civil) que l'aîné soit accusé par l'un des partageants d'avoir fait passer pour enfants du père défunt des étrangers. Dans ce cas, d'après la traduction que nous avons sous les yeux, la décision repose ou bien sur le serment du frère aîné, ou bien sur son refus de jurer; mais comment se fait-il que dans la formule du serment se trouve, à propos de ces enfants suspects, la phrase „they died before their father died”? Nous avouons que cette extension du droit d'aînesse jusqu'à comprendre dans le préciput la quote-part originairement réservée à un enfant qui serait mort avant le père, nous paraît absolument exorbitante, et logiquement inadmissible.

Il n'est pas dit expressément dans quel sens la part du frère décédé reviendrait à l'aîné. Mais il nous paraît évident qu'il ne s'agit pas d'adjoindre cette quote-part au préciput: cette règle serait tout-à-fait absurde. Nous pensons, au contraire, qu'il s'agissait de comprendre cette quote-part dans le partage entre frères et soeurs, ou de refaire le partage dans ses limites; en effet, les règles fondamentales en vigueur comportaient la nécessité que le frère aîné procédât lui même à la répartition, se réservant s'il y avait lieu la fraction correspondant à son préciput et procédant pour le reste dans l'ordre résultant des paragraphes déjà examinés<sup>31</sup>.

---

dition que le frère défunt n'ait pas eu d'enfants, fixé même pour le cas où l'assignation n'aurait pas encore été faite, ne saurait être éliminée pour le cas d'une mort consécutive à l'assignation: c'est pourquoi la troisième hypothèse a l'air de se présenter comme une simple correction de la seconde.

<sup>31</sup> Cette interprétation nous paraît être confirmée par les deux papyrus concernant le patrimoine d'Héraclidès le Jeune et son partage entre ses descendants, documentés aux P. Mich. III 276 et 326 (a. 47 et 48 après J.C.). Le dernier document, qui est le plus diffus, se rapporte au partage proprement dit, avec l'intervention de cinq frères et d'une soeur: les biens relèvent des deux patrimoines du père et de la mère, l'un et l'autre assez importants, et on dirait qu'ils ne les épuisent pas, étant dit au sujet de plusieurs objets (l. 63 sv.) qu'ils sont restés en état d'indivision. Avec les biens paternels et maternels sont également partagées des terres (l. 45 sv.) qui avaient été comprises dans le lot d'un sixième frère, *ὅς τετελεύτησεν*: ces terres sont ajoutées, en parties égales, aux lots que les cinq frères reçoivent dans le partage actuel. Le No 276, où les cinq frères et leur soeur vendent une quote-part de copropriété d'une maison (exactement le septième) comprise dans la part de ce même frère défunt, précise qu'il est mort sans enfants et sans dispositions de dernière volonté (l. 2 *ἀτέκνω καὶ ἀδιαθέτω*). Il est évident, malgré qu'aucun des deux documents ne l'affirme en toutes lettres, que

Une règle qui se rattache au droit d'aînesse concerne les monuments funéraires que le père de famille avait construits ou hérités de ses propres ancêtres. Le paragraphe y afférant (p. 311) confirme le principe universellement admis que ces sortes de monuments sont susceptibles de transfert tant qu'aucun cadavre n'y a été enseveli, alors que l'affectation à un ou plusieurs cadavres les soustrait au commerce: tout de même, la confirmation que notre papyrus en donne est la bienvenue, parce qu'elle va limiter opportunément les possibilités de conjecture ouvertes par le trop célèbre § 2 du γινώμων de l'ἴδιος λόγος. Quant à la déclaration du droit exclusif du fils aîné en ce qui concerne cette „funerary property”, il faudra y voir quelque chose de plus de la titularité provisoire habituelle: en tout cas, l'exclusion du partage n'empêchait, à notre sens, que le droit de l'aîné fût encore une fois, en quelque sorte, fiduciaire. Exactement M. Mattha a remarqué qu'il ne s'agit pas la plupart du temps de petites constructions à peine suffisantes à abriter les cadavres, mais plutôt de maisons proprement dites, où la famille entière se réunissait à l'occasion de cérémonies funéraires et religieuses; et il a très opportunément rapproché à notre texte soit la coutume toujours vivante en Egypte, soit les restes de festins que l'on a retrouvés dans l'ancienne nécropole de Hawara. En somme, il y a lieu de penser que le droit égyptien a vu dans la titularité du frère aîné le moyen de personnaliser la famille, étant donné que le concept juridique de la personne morale n'était pas encore reconnu.

Les règles de droit établies dans le papyrus de Touna-El-Gebe<sup>1</sup> sont beaucoup plus nombreuses et variées que nous n'avons pu le souligner dans notre communication: le „preliminary report” duquel nous nous sommes servi ne contient que l'exposé des règles au sujet desquelles M. Mattha pensait avoir atteint, au moment où il le présentait à l'Institut d'Egypte, une élaboration provisoirement présentable, et nous même nous avons voulu mettre en lu-

---

<sup>1</sup> Le décès a eu lieu non seulement après la mort du père (cp. E. M. Hasselman, *Introd.* au volume, p. 18), mais après que les lots avaient été formés (deuxième hypothèse du paragr. cité à la note préc.): d'autre part, la fonction que le frère aîné a eue dans le recouvrement des terres et dans le partage avec les autres frères, bien que spécialement soulignée au papyrus 326, n'a comporté aucun avantage pécuniaire pour lui même, étant donné qu'en ce qui concerne les terres la part qu'il en prend est égale à celle des autres frères, alors que le prix de la quote-part de maison vendue au No 276 est à partager sur un pied d'égalité entre tous les germains (y compris la soeur).

mière les seuls points qui nous ont paru particulièrement aptes à susciter l'attention des papyrologues. Notre but très modeste n'a été, en somme, que de donner une idée de la grande importance d'un texte, encore mystérieux dans beaucoup de détails, dont la plupart des savants ignoraient jusqu'à ce jour même l'existence, et de stimuler les compétents — avant tout M. Mattha et les autres confrères égyptiens — à intensifier des efforts qui vont enrichir l'histoire du droit de nouveaux et importants chapitres.

[Roma]

*Vincenzo Arangio-Ruiz*